

Objet : Subventions aux associations – délibération distincte du vote du Budget-Exercice  
2024 - Association Atelier 231

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à ces dispositions,

Vu la délibération n°2023/174 du 7 décembre 2023, autorisant la signature, par Madame la Maire, de la convention liant la Ville à l'Association Atelier 231 ainsi que le versement d'un acompte par anticipation au vote du budget,

Considérant que les associations dotées de subventions supérieures à 23 000 € annuels, assorties de conditions d'octroi particulières, voient l'attribution de leur fonds soumise obligatoirement à la règle de la délibération distincte du vote du budget primitif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Il vous est donc proposé d'attribuer à l'Association Atelier 231, qui répond à ces critères, une subvention de 309 212 € au titre de l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, attribue à l'Association Atelier 231 une subvention de 309 212 € au titre de l'année 2024.**

Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°43  
Subventions aux associations – délibération distincte du budget

Les subventions aux associations supérieures à 23 000 euros doivent faire l'objet d'un vote distinct du budget primitif.

C'est pourquoi cette délibération est soumise à votre agrément.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'association qui figure dans cette délibération fait l'objet d'un contrat d'objectif. Elle est donc suivie tout au long de l'année et son travail au service des Sottevillais est évalué en continu.